

REPUBLIQUE DE VANUATU

ORDONNANCE N°26 DE 1982

RELATIVE A LA LOI ELECTORALE (ELECTIONS PARTIELLES)

Enonçant certaines directives aux fins des élections partielles.

LE CONSEIL DES ELECTIONS

VU les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 65 de la Loi Electorale n° 13 de 1982,

O R D O N N E

- Dépôt de la déclaration de candidature.
1. Aux fins d'application de l'article 21 de la Loi, la Commission Electorale fixe les dates ci-après pour chacune des circonscriptions suivantes :
- a) Port-Vila : le jeudi 29 juillet 1982 à 16.00 heures ;
 - b) Vaté (rural) : le jeudi 29 juillet 1982 à 16.00 heures ;
 - c) Luganville : le mardi 3 août 1982 à 16.00 heures ;
 - d) Tanna : le jeudi 5 août 1982 à 16.00 heures.
- Campagne.
2. La période pendant laquelle les candidats aux élections partielles pourront faire campagne est, pour chacune des circonscriptions, la suivante :
- a) Port-Vila : du 4 au 24 août 1982 ;
 - b) Vaté (rural) : du 4 au 24 août 1982 ;
 - c) Luganville : du 9 au 29 août 1982 ;
 - d) Tanna : du 11 au 31 août 1982.
- Emissions radiodiffusées.
3. 1) Toute diffusion de communications électorales, d'un message ou d'un autre sujet de nature à solliciter ou influencer le vote d'un électeur, est autorisée pour chacune des élections partielles, pendant les périodes suivantes :
- a) Port-Vila du 18 au 24 août 1982 ;

- b) Vaté (rural) : du 18 au 24 août 1982 ;
- c) Luganville : du 22 au 29 août 1982 ;
- d) Tanna : du 25 au 31 août 1982.

2) Tout candidat à une élection partielle peut faire usage et de la radiodiffusion pour une durée maximum de six (6) minutes, en une ou plusieurs fois.

Vente des
boissons
alcoolisées
interdites.

4. 1) Toutes les ventes ou fournitures de boissons alcoolisées sont interdites dans tous débits titulaires d'une licence (y compris les clubs) dans chacune des circonscriptions pendant les périodes suivantes :

- a) Port-Vila : du 24 août 1982 à minuit
au 26 août 1982 à minuit ;
- b) Vaté (rural) : du 24 août 1982 à minuit
au 26 août 1982 à minuit ;
- c) Luganville : du 29 août 1982 à minuit
au 31 août 1982 à minuit ;
- d) Tanna : du 31 août 1982 à minuit
au 2 septembre 1982 à minuit.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la vente et la fourniture de boissons alcoolisées sont autorisées dans les restaurants, aux clients les consommant avec leur repas.

Modification des
sections électora-
les.

5. La liste des sections électorales établie suivant les dispositions de l'article 67 2) de la Loi Electorale n° 13 de 1982 est modifiée comme suit :

a) remplacer les sections électorales A à F apparaissant au numéro de référence 3.01.10 par les suivantes :

- A. Ecole d'agriculture
- B. Lycée
- C. Centre Culturel
- D. Travaux publics
- E. Ecole Colardeau ;

The Representation Of The People (By-Elections)

Order No. 26 Of 1982

To prescribe certain matters for the purposes of By-Elections.

IN EXERCISE of the powers contained in section 65 of the Representation of the People Act No. 13 of 1982, the Electoral Commission hereby makes the following Order :-

Closing dates of declaration of candidacy.

1. For the purposes of section 21(1) of the Act the Electoral Commission hereby declares the following dates in respect of each of the following constituencies :-

Vila - Thursday 29th July 1982,
16.00 hours;

Efate (Rural) - Thursday 29th July, 1982
16.00 hours;

Luganville - Tuesday 3rd August 1982,
16.00 hours;

Tanna - Thursday 5th August 1982,
16.00 hours.

Campaigning.

2. The period during which candidates for by-elections are entitled to campaign shall be as follows for each constituency :

Vila - from August 4th to August 24th 1982;

Efate (Rural) - from August 4th to August 24th 1982;